

## Arrêt

**n° 51 437 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Votre concubin, avec qui vous étiez établie depuis six ans, serait membre du parti politique d'opposition "Impeachment".*

*A ce titre, il aurait été désigné en qualité d'observateur lors du scrutin électoral du 12 mai 2007, scrutin au cours duquel il était question d'élire les représentants au Parlement arménien.*

*Ce jour-là, votre concubin aurait quitté votre domicile aux environs de huit heures du matin pour se rendre au bureau de vote. Vous l'auriez rejoint vers dix-neuf heures et auriez voté.*

*Quelques instants plus tard, des membres du parti au pouvoir auraient fait irruption dans le bureau de vote et auraient tenté d'introduire de faux bulletins de vote dans l'urne. Une altercation aurait alors opposé ces individus à votre concubin et à d'autres observateurs. Un rapport, que vous auriez paraphé, aurait été rédigé afin que les événements soient consignés.*

*Votre concubin vous aurait confié la liste des électeurs n'ayant pas voté (il l'aurait subtilisée au cours de l'altercation) et se serait rendu aussitôt au poste de police le plus proche pour y déposer une plainte. Vous seriez retournée à votre domicile et auriez attendu son retour.*

*Toutefois, ne le voyant pas revenir le lendemain matin, vous vous seriez rendue à votre tour au poste de police et y auriez appris qu'il était emprisonné.*

*Le lendemain (soit le 14 mai 2007), des membres des forces de l'ordre se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmenée dans les locaux de la sûreté de l'Etat. Vous y auriez été interrogée sur les activités de votre concubin puis placée en détention. Vous auriez été contrainte de signer un document accablant votre concubin.*

*Des policiers vous auraient ensuite raccompagnée à votre domicile et vous leur auriez remis la liste des électeurs n'ayant pas voté et qui vous avait été confiée le jour du vote. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juillet 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.*

## **B. Motivation**

*En date du 20 janvier 2009, le Commissariat général a pris en ce qui vous concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. A la suite du recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, cette décision a été annulée le 30 avril 2009. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux a exprimé des regrets par rapport à votre audition au Commissariat général qu'il trouvait trop courte. Dès lors, le Commissariat général vous a convoqué dans ses locaux à six reprises entre le 26 juin 2009 et le 15 juin 2010 dans l'espoir d'obtenir, de votre part, des informations complémentaires sur les événements que vous et votre concubin auriez vécus. Cependant, il nous faut constater que vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations, présentant à chaque fois un certificat médical non circonstancié et de courte durée. Dans ces conditions, n'ayant pu, dans un laps de temps relativement long d'un an, vous entendre dans le cadre d'une seconde audition dans ses locaux, le Commissariat général se voit dans l'obligation de reprendre une décision sur la base des déclarations que vous aviez faites à l'occasion de votre audition du 15 janvier 2008.*

*Or, force est de constater que l'analyse approfondie de ces déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez exposés. En effet, vous n'avez versé à votre dossier aucun élément attestant que votre concubin aurait bel et bien été membre du parti politique "Impeachment". Vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire qu'il aurait exercé la fonction de personne de confiance lors des élections législatives de mai 2007. Vous ne présentez aucune preuve des altercations que votre conjoint aurait eues le jour du scrutin avec des membres du parti au pouvoir. Aucun élément ne vient non plus attester du fait que ce dernier aurait été détenu à partir de mai 2007. Vous ne fournissez pas davantage de preuve de la réalité de votre arrestation. Vous n'avez pas non plus présenté des documents concernant les plaintes que votre concubin et vous auriez déposées. En conclusion, vous n'étayez aucune de vos déclarations du moindre élément de preuve. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe*

(voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Vous avez versé à votre dossier un extrait de votre passeport et des attestations médicales délivrées en Belgique. Si ces dernières attestent de symptômes dépressifs, ces attestations de soins psychothérapeutiques ne permettent en aucun cas de lier ces symptômes aux faits que vous avez déclarés comme étant à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne prouvent dès lors pas la réalité de ces derniers.

Il nous faut mentionner que vous vous trouvez en Belgique depuis le mois de juillet 2007, soit depuis près de trois ans, et qu'aucun document, autre que des certificats médicaux, n'ont été versés à votre dossier. Pourtant, la première décision prise par le Commissariat général et annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers faisait avant tout état du manque de preuve apportée par vous-même pour appuyer vos déclarations. Depuis votre arrivée sur le territoire de la Belgique il y a trois ans, il vous était tout à fait loisible, à vous, comme à votre conseil, d'entreprendre des démarches dans le but de pallier à ce manque de documentation à l'appui de votre dossier qui vous a été reproché dans la première décision prise par le Commissariat général. Or, il apparaît que vous n'avez pas joint le moindre document pouvant constituer une preuve ou un début de preuve des déclarations que vous avez faites comme justifiant votre demande d'asile.

Par ailleurs, quand bien même les faits que vous avez invoqués seraient établis –quod non-, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les personnes présentant votre profil, à savoir des personnes étant de près ou de loin impliquées dans le processus électoral lors des législatives de mai 2007, n'ont plus, actuellement, de raison de craindre pour leur sécurité en Arménie. Ainsi, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, il appert qu'après les élections, aucun rapport international n'a fait mention de problèmes graves visant les opposants. Les personnes de contact du Commissariat général se sont toutes accordées pour dire, qu'à l'occasion des élections législatives de mai 2007, il n'a pas été question de persécution, tant en ce qui concerne les militants et sympathisants, que les dirigeants des partis d'opposition. Ainsi, à l'occasion de ces élections législatives, aucun des leaders des principaux partis d'opposition, tant modérés que radicaux n'a été arrêté ou détenu pour une longue durée. Il ressort également de ces informations qu'aucune des personnes de contact du Commissariat général n'a connaissance de cas d'opposants qui ont été contraints de vivre dans la clandestinité ou qui ont dû fuir l'Arménie après les élections législatives de mai 2007 (voir les informations jointes au dossier administratif, pp.5-6). Pourtant, vous dites avoir connu des problèmes et avoir dû quitter votre pays en juillet 2007 précisément à cause d'événements liés à ces élections. Et, vous prétendez que votre conjoint a été placé en détention directement après le scrutin de mai 2007 et lors de votre audition, vous avez laissé entendre qu'il était toujours détenu (CGRA, p.6). Vos déclarations ne sont pas crédibles au vu des renseignements à la disposition du Commissariat général. En effet, il va sans dire que si vraiment votre conjoint avait été détenu à la suite des élections législatives et jusqu'au moins à votre départ en juillet 2007, les médias et les partis politiques d'opposition se seraient enquis de l'affaire et en auraient fait grand bruit. Ainsi, votre récit n'est pas crédible au vu des informations objectives détenues par le Commissariat général.

Pour les différentes raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque une violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle estime que la partie défenderesse exige de la requérante des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause et des problèmes de santé de la requérante, et lui reproche de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction impliquées par l'arrêt d'annulation du 30 avril 2009. Elle conteste également la fiabilité des informations versées au dossier administratif sur la situation politique prévalant en Arménie et produit différents articles récents à l'appui de son argumentation.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *infiniment subsidiaire* », elle prie le Conseil de « *solliciter du CGRA qu'il explore les circonstances justifiant la prétendue absence de preuve et qu'il énonce clairement les démarches qu'il souhaite voir entreprendre par [(...) la requérante] et qu'il désigne un expert spécialisé en psychothérapie.* »

### **3 Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête des certificats médicaux (datés du 9 & 16 juin 2009), des certificats médicaux circonstanciés en vue d'appuyer une demande de régularisation pour motifs médicaux (datés du 15 juin 2009 et 12 novembre 2009), la décision de refus d'accéder à cette demande prise par l'Office des étrangers le 19 mai 2010 et 2 articles publiés sur internet au sujet de la situation politique prévalant en Arménie (FIDH, « *L'Arménie doit lancer une enquête sur les violences de 2008 et garantir la liberté d'expression et d'assemblée* » ; Marion/armenews, « *La situation des droits de l'homme en Arménie de nouveau critiquée par les Etats-Unis* », publié sur Arménews.com le 16 mars 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les attestations médicales et les pièces relatives à la demande de régularisation pour raisons médicales introduite par la requérante correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Quant aux articles sur la situation politique prévalant en Arménie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la

mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée concernant la situation prévalant en Arménie.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et de la charge de la preuve. La partie défenderesse relève l'absence du moindre élément de preuve produit par la requérante et estime que les craintes alléguées sont dépourvues de fondement au regard des informations versées au dossier administratif. La partie requérante invoque le mauvais état de santé psychique de la requérante pour justifier son incapacité à fournir des éléments probants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction requises par l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 30 avril 2009.

4.3 Le Conseil estime utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992).

*« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.*

*211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.*

*212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »*

4.4 Ces principes impliquent par conséquent une atténuation de la charge de la preuve incombant au demandeur d'asile souffrant de troubles psychiques. Sous cette réserve, il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.

4.5 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande d'asile avec le soin requis par le profil particulièrement vulnérable de la requérante. La requérante a été convoquée à 6 reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Si la partie défenderesse n'a malgré tout pas pu la réentendre, elle a néanmoins réuni des informations objectives au sujet des élections législatives de mai 2007 en Arménie afin d'examiner la vraisemblance de son récit et il résulte clairement des motifs de l'acte entrepris qu'elle considère que la crainte exprimée par la requérante n'est pas compatible avec ces informations.

4.6 Le Conseil rappelle en outre que la requérante, qui est assistée d'un avocat, avait fait l'objet d'une première décision de refus qui mettait en évidence les lacunes de son récit et qu'elle n'a depuis procédé à aucune démarche pour combler ces lacunes. Si son état de santé l'empêchait de répondre aux convocations qui lui ont été adressées par la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas qu'aucune démarche n'ait été accomplie auprès du parti qu'elle présente comme le sien pour s'informer au sujet de la situation de son mari ou, à tout le moins, des autres membres de son parti.

4.7 Les attestations médicales produites ne permettent pas de justifier une autre analyse. Le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie. En l'espèce, le Conseil tient pour établi à suffisance, la souffrance psychique de la requérante mais constate que ces attestations ne permettent pas d'établir un lien entre ces souffrances et les faits invoqués par la requérante. Sur ce point, ces attestations se bornent à rapporter les propos de la requérante et à cet égard, elles ont uniquement une valeur indicative.

4.8 S'agissant des informations produites par les parties au sujet de la situation des opposants arméniens, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ces informations, prises dans leur ensemble, ne permettent pas de conclure que la crainte d'un demandeur d'asile qui établit avoir été victime de persécution dans le passé est désormais dépourvue d'actualité. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante demeurant en défaut d'établir la réalité des poursuites qu'elle invoque. Il ressort en revanche clairement des informations produites par la partie défenderesse que les observateurs qui ont contesté les résultats des élections législatives de mai 2007 n'ont pas fait l'objet de poursuites et les articles déposés par la partie requérante, qui ne concernent pas ces élections, ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu estimer qu'il n'est pas crédible que la requérante et son mari aient été victimes de poursuites de l'intensité qu'elle décrit dans les circonstances qu'elle relate (pièce 4, dossier administratif, farde « information des pays », non inventoriée).

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

*Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

5.2 En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus

pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication que la requérante encourrait dans son pays d'origine un risque réel d'être exposé aux atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE